

REGLEMENT INTERIEUR DES GARDERIES PERISCOLAIRES

Le présent règlement intérieur précise les droits et obligations des enfants et de leurs parents concernant les garderies périscolaires.

PREAMBULE

Les garderies scolaires sont organisées par le service Jeunesse et Sports de la ville d'Issoudun dans le cadre de sa mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

ARTICLE 1 : HORAIRES

Les **garderies payantes** se déroulent les jours d'école selon les horaires suivants:

⇒ **Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi :**

Condorcet

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 40
Midi : de 11 h 55 à 13 h 50
Soir : de 17 h 00 à 18 h 15

Léo Lagrange

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 50
Midi : de 12 h 05 à 14 h 05
Soir : de 17 h 00 à 18 h 15

Saint Exupéry 1et 2

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 50
Midi : de 12 h 05 à 14 h 00
Soir : de 17 h 00 à 18 h 15

George Sand

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 40
Midi : de 11 h 55 à 13 h 50
Soir : de 16 h 35 à 18 h 15

Saint Exupéry 3

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 45
Midi : de 12 h 00 à 13 h 55
Soir : de 16 h 40 à 18 h 15

Jean Jaurès, Condorcet, Michelet

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 45
Midi : de 12 h 00 à 14 h 00
Soir : de 16 h 45 à 18 h 15

⇒ **Mercredi :**

Léo Lagrange, Jean Jaurès, Condorcet, Michelet, Saint Exupéry 3

Matinée : de 7 h 00 à 9 h 00

George Sand

Matinée : de 7 h 00 à 8 h 55

Saint Exupéry 1et 2

Matinée : de 7 h 00 à 9 h 05

L'accueil périscolaire est gratuit jusqu'à 17h après la sortie scolaire pour chaque école (inscription obligatoire).

.../...

ARTICLE 2 : ACCUEIL

Tout enfant fréquentant une école maternelle ou élémentaire de la ville d'Issoudun peut bénéficier des prestations dispensées dans le cadre de la garderie de son école de rattachement.

Les enfants sont accueillis dans leur école dès 7 heures le matin par un personnel qualifié attaché à chaque école.

- ATSEM pour les écoles maternelles,
- Animateurs possédant le BAFA pour les écoles élémentaires.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Durant les temps de garderie mentionnés à l'article 1, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel cité à l'article 2 et dépendant du service jeunesse et sports de la ville d'Issoudun.

Les enfants sont confiés directement au responsable de la garderie par le (les) parent(s) ou le responsable légal ou toute autre personne autorisée mentionné sur la fiche individuelle attribuée à chaque enfant.

ARTICLE 4: ATTITUDES DES ENFANTS

Le temps de garderie est un moment éducatif de vie en groupe. Les enfants doivent avoir un devoir de respect entre eux et vis-à-vis du personnel municipal.

ARTICLE 5 : TARIFS / PREPAIEMENT

L'accueil périscolaire est gratuite après la sortie scolaire du soir et jusqu'à 17h (inscription obligatoire). Passé ce délai, la garderie devient payante.

Les tarifs de garderie sont fixés chaque année par décision du Président de la CCPI.

Ces tarifs s'entendent par période de garderie (matin et/ou soir),

Le règlement, se fera par **alimentation d'un compte famille, effectué en mairie** auprès du service vie scolaire, les lundis, mardis et jeudis de 16 h 00 à 18 h 00, les mercredis et vendredis de 13 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 09 h 00 à 12 h 00 (horaires différents pendant les vacances scolaires)ou sur internet via www.issoudun.fr rubrique : vie pratique-portail famille

ARTICLE 6 : RETARDS

Les parents ou responsables légaux ne désirant pas que leur enfant fréquente la garderie payante doivent venir **impérativement** chercher celui-ci **pour 17 h**.

Au-delà de 5 mn de retard, l'enfant sera considéré comme **inscrit d'office** à la garderie payante, et il sera signifié aux parents que l'enfant est pointé sur la tablette et que le compte famille sera débité du coût de la garderie.

.../...

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Une assurance «responsabilité civile» est obligatoire pour les enfants fréquentant la garderie ou le restaurant scolaire.

Tout défaut de cette assurance pourra entraîner provoquer l'exclusion de l'enfant de ces services.

ARTICLE 10 : MALADIE DE L'ENFANT

Aucun médicament ne doit être administré à un enfant par un encadrant. (sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI)).

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur du service jeunesse et sports de la ville d'Issoudun, le responsable des affaires scolaires et les agents de service des garderies sont chargés, pour ce qui les concerne, de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 12

Ampliation du présent règlement, approuvé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, sera transmise à :

- Chaque agent concerné par l'application du présent règlement
- Aux directeurs (rices) d'écoles
- Aux représentants des parents d'élèves

Fait à Issoudun, le 29/06/2018

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Issoudun

André LAIGNE



Afin de faire face aux retards de prise en charge des enfants par leurs parents ou responsables légaux **après 18 h 15**, il est prévu la procédure suivante :

- Parents ou responsables légaux venant chercher leur enfant après 18 h 15 :
 - 1^{ère} fois dans le mois ⇒ signature sur registre prévu à cet effet
 - A partir de la 2^{ème} fois dans le mois ⇒ **Signature sur registre et paiement d'une période de garderie supplémentaire.**
 - A partir de la 3^{ème} fois dans le mois ⇒ paiement **supplémentaire et remise de l'enfant à la gendarmerie** après ¼ d'heure de retard si aucun contact n'est joignable.

En cas d'abus concernant les retards, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exclure temporairement de la garderie un enfant dont les parents ou les responsables légaux ne respectent pas le présent règlement.

ARTICLE 7 : DEFAUT DE PAIEMENT

Les garderies étant des **prestations payantes**, un enfant dont le compte famille n'est pas crédité, se verra refuser l'accès à ces services si dans **un délai de deux jours** sa situation n'est pas régularisée.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS

Si un enfant est victime d'un accident dans le cadre des garderies, l'agent de service devra effectuer les opérations suivantes en fonction de la gravité de la blessure :

- Blessure légère :
 - ✓ soins appropriés donnés par l'agent de service
- Blessure plus grave :
 - ✓ Appel aux parents ou représentants légaux mentionnés sur la fiche signalétique de l'enfant (si absence, évacuation par les services de secours)
 - ✓ Appel aux services de secours pour évacuation selon besoins

L'évacuation à l'hôpital d'un enfant blessé ne peut être effectuée que par le représentant légal de l'enfant ou par les services de secours (pompiers/SAMU)

En aucun cas cette évacuation ne peut être le fait de l'agent de service.

Le personnel de garderie ne peut être tenu pour responsable d'un accident survenu à un enfant du fait d'une faute ou imprudence commise par un autre enfant.

.../...